



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
et des politiques publiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

10 SEP. 2020

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'association SOMME MULTI ACTIVITES à Abbeville**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 et en particulier :

- son article 5.5 de l'annexe I qui précise que « Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées » ;

- son article 5.7 de l'annexe I qui prévoit que « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 31 août 2007 à la société Travailler Abbeville et Arrondissement pour la blanchisserie qu'elle exploite sise 213 boulevard Voltaire sur le territoire de la commune d'Abbeville ;

Vu la visite d'inspection inopinée réalisée, par l'inspection des installations classées, le 15 juillet 2020 sur le site précité suite à une pollution du canal de la Somme par les eaux résiduaires de la blanchisserie précitée survenue le 14 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 juillet 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 5 août 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par un courrier reçu le 18 août 2020 ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant effectuée par courrier reçu en préfecture le 18 août 2020, au bénéfice de l'association SOMME MULTI ACTIVITES, (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

Vu les observations de l'exploitant le 25 juillet 2020 sur ce projet d'arrêté qui ne sont pas de nature à en modifier les termes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2020 précitée, il a été constaté la présence d'au moins un point de contact entre le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales situé à l'entrée du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité ;

Considérant que la présence du point de contact précité entre le réseau d'eaux usées et le réseau

d'eaux pluviales est l'une des causes de l'incident survenu le 14 juillet 2020 ;

Considérant que selon les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site présentées par l'exploitant certains sont corrosifs et/ou toxiques pour les organismes aquatiques ;

Considérant que ces produits sont susceptibles d'être présents dans les rejets d'eaux résiduaires du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2020 précitée, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des valeurs limites réglementaires de rejets des eaux résiduaires de son site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association SOMME MULTI ACTIVITES de respecter les prescriptions des articles 5.5 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'association SOMME MULTI ACTIVITES, référencée sous le numéro SIREN 429145287, dont le siège social et le site qu'elle exploite sont situés 213 boulevard Voltaire à Abbeville (80 100) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site précité.

### **Article 2 – Réseau de collecte**

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en mettant en place un réseau de collecte de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

### **Article 3 – Valeurs limites de rejets**

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en justifiant le respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires de son site.

### **Article 4 –**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 –**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

**Article 6 –**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 –**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SOMME MULTI ACTIVITES.

Amiens le **10 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination et des  
politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

Amiens le **10 SEP. 2020**

LRAR n°

Monsieur,

Je vous adresse l'arrêté préfectoral de ce jour mettant en demeure votre société de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, applicables à l'installation que vous exploitez à ABBEVILLE.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'inobservation de ces injonctions dans les délais impartis par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous avez la possibilité de former un recours, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif d'Amiens, par pli postal ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Miriam GARCIA

**SOMME MULTI ACTIVITES  
213, Boulevard Voltaire  
80100 ABBEVILLE**

51, Rue de la République  
80020 AMIENS Cedex 9  
Tèl : 03 22 97 80 80  
Mèl : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)